

CONVOCATION DU 19 MARS 2026

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU MERCREDI 25 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq mars à dix-huit heures trente minutes , le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie-Hélène CHANGARNIER, Maire.

Étaient présents : Pierre GAY, Agnès VAN COLEN, Jean-Baptiste BLONDEL, Jean-Luc CANU, Nathalie GRANDET, Louis CAPRON, Fanny LOURETTE, Eva MATTON, Mélanie ANTHEAUME et Baptiste COGNIN.

Madame Nathalie GRANDET a été élue secrétaire.

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Madame la Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Donne délégation au maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés :

2° de fixer, dans la limite de 1 000 euros votée par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le plafond de cette délégation est fixé à 15 000 euros.

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 20 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget .

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune et sur son territoire, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal à savoir que la condition essentielle reste un projet d'intérêt général précis et réel ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est consentie pour tous les types de contentieux, tant en demande qu'en défense, et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 10 000 euros ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, sur l'ensemble du territoire communal ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles. Ce droit de priorité sera exercé au profit de la commune, voire de la communauté de communes ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ; et de conclure à cet effet la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement, pour toutes les activités relevant de la commune ;

27° de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sur l'ensemble du territoire de la commune ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un

seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Le Seuil maximum du décret est de : 200 € par facture/titre (décret n° 2026-118 du 20 février 2026).

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Madame la Maire ne prend pas part au vote

Le conseil Municipal accepte à l'unanimité ces délégations.

DELEGATIONS AUX ADJOINTS

Madame La Maire informe le Conseil Municipal des différentes délégations données aux adjoints.

Monsieur Pierre GAY, 1^{er} adjoint, aura, outre sa fonction de suppléer La Maire en son absence à la mairie et à la Communauté de communes, deux délégations :

- « Urbanisme et patrimoine ».
- « Aménagements, travaux et gestion de l'eau »

Madame Agnès VAN COLEN, 2^{ème} adjointe, aura comme délégations :

- « Commerce, Artisanat, Associations ».
- « Solidarité ».
- « Communication ».
- « Gestion des salles communales ».

Monsieur Jean-Baptiste BLONDEL, 3^{ème} adjoint, aura comme délégations les missions spécifiques suivantes :

- Réorganisation des services techniques de la commune,
- Gestion des locaux et équipements afférents
- Supervision de l'agent technique.

Des arrêtés seront pris à cet effet.

INDEMNITÉS DE LA MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1 105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal en date du 21 Mars 2026 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Considérant que la commune compte 409 habitants,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Madame La Maire ne prend pas part au vote pour l'indemnité qui lui est allouée.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

Article 1: Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, comme suit :

- Maire: 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

L'ensemble des adjoints ne prennent pas part au vote pour l'indemnité qui leur est allouée.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

Article 2 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints, comme suit :

- 1er adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 2 -ème adjointe : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

- 3 -ème adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Article 3 : Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : Des crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2026.

Madame La Maire et le Conseil Municipal décident, à l'unanimité de ses membres, que ces indemnités ne seront versées aux élus qu'à partir du 1^{er} avril 2026. Il est décidé également, à l'unanimité des membres, qu'aucune indemnité ne sera versée à l'ensemble des élus du 22 Mars 2026 au 31 Mars 2026.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DANS DIFFÉRENTS SYNDICATS

- **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE DE SAINT-VALÉRY-EN-CAUX.**

Les membres suivants ont été élus délégués à l'unanimité :

- Madame Mélanie ANTHEAUME
- Monsieur Baptiste COGNIN

- **SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE (SIVOS)**

Les membres suivants ont été élus à l'unanimité :

- Madame Marie-Hélène CHANGARNIER
- Madame Mélanie ANTHEAUME
- Monsieur Baptiste COGNIN

Madame la Maire précise que les représentants de la commune au SYNDICAT DE L'ÉNERGIE (SDE 76) et au SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU DUN ET DE LA VEULES (SMBV) sont désormais désignés par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, sur proposition de Madame la Maire.

Madame La Maire proposera pour le SDE76 les membres suivants :

- Membre titulaire : Monsieur Pierre GAY
- Membre Suppléant : Monsieur Baptiste COGNIN

Madame La Maire proposera pour le SMBV les membres suivants :

- Membre titulaire : Monsieur Louis CAPRON
- Membre Suppléant : Monsieur Pierre GAY

- **CORRESPONDANTS AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Les membres suivants ont été élus à l'unanimité :

- Titulaire : Monsieur Jean-Baptiste BLONDEL
- Suppléant : Monsieur Baptiste COGNIN

- **CORRESPONDANT DÉFENSE**

- Madame Eva MATTON a été élue à l'unanimité.

ÉLECTION DES MEMBRES DANS LES COMMISSIONS COMMUNALES

- **COMMISSIONS OBLIGATOIRES**

- **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code;

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste;

Vu les articles D.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres au scrutin secret

- **Membres titulaires :**
Monsieur Jean-Baptiste BLONDEL, Monsieur Jean-Luc CANU et Monsieur Pierre GAY se portent candidats :

À l'issue du scrutin, le dépouillement du vote donne les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Ont obtenu :

Monsieur Jean-Baptiste BLONDEL : 11
Monsieur Jean-Luc CANU : 11
Monsieur Pierre GAY : 11

Le Conseil Municipal proclame élus membres titulaires de la CAO :

Monsieur Jean-Baptiste BLONDEL
Monsieur Jean-Luc CANU
Monsieur Pierre GAY

- Membres suppléants :
Monsieur Louis CAPRON, Monsieur Baptiste COGNIN et Madame Fanny LOURETTE se portent candidats :

À l'issue du scrutin, le dépouillement du vote donne les résultats :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
Nombre de bulletins blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 11

Ont obtenu :

Monsieur Louis CAPRON : 11
Monsieur Baptiste COGNIN : 11
Monsieur Fanny LOURETTE : 11

Le Conseil Municipal proclame élus membres suppléants de la CAO :

Monsieur Louis CAPRON
Monsieur Baptiste COGNIN
Monsieur Fanny LOURETTE

Madame La Maire précise que les membres de la Commission des impôts dont la composition est fixée par le Code Général des Impôts, et ceux de la Commission locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) instituée par la loi du 29 mars 2017, seront désignés ultérieurement.

• COMMISSIONS FACULTATIVES

- COMMISSION TRAVAUX

Les membres suivants sont élus à l'unanimité :

Monsieur Jean-Baptiste BLONDEL
Monsieur Jean-Luc CANU
Monsieur Louis CAPRON
Madame Fanny LOURETTE
Madame Eva MATTON

- **COMMISSION AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT**

Les membres suivants sont élus à l'unanimité :

Monsieur Jean-Baptiste BLONDEL
Madame Mélanie ANTHEAUME
Monsieur Louis CAPRON
Madame Nathalie GRANDET

- **COMMISSION ÉVÉNEMENTS FESTIFS ET CULTURELS**

Les membres suivants sont élus à l'unanimité :

Madame Agnès VAN COLEN
Madame Mélanie ANTHEAUME
Monsieur Jean-Luc CANU
Madame Nathalie GRANDET
Madame Fanny LOURETTE
Madame Eva MATTON

- **COMMISSION FESTIVAL DU LIN**

Les membres suivants sont élus à l'unanimité :

Monsieur Jean-Luc CANU
Madame Fanny LOURETTE

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner comme
référente du Festival Madame Agnès CARRE

Madame Mélanie ANTHEAUME demande s'il est possible d'ouvrir les commissions à des personnes du village non élues.
S'ensuit une discussion animée sur le fait de décider d'ouvrir ou non les commissions aux citoyens comme c'était l'usage lors des précédents mandats.
Il est décidé que chaque commission organisera son travail comme elle le souhaite, en invitant selon ses besoins, les personnes qu'elle juge compétentes et avisées.

La séance est levée à 20h30.